Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n° 34
29 mai 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

*http://www.**nievre**.gouv.fr/*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire

- Arrêté n° 2015-P-502 accordant une dérogation aux règles de l'air à la SARL Air Photo France,
- Arrêté n° 2015-P-503 portant autorisation d'organiser le dimanche 7 juin 2015 une manifestation sportive intitulée « Loire Nature 58 » (course nature, bike and run et randonnée libre) au départ de Nevers,
- Arrêté n° 2105-P-504 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la Société DRONEWORKS,
- Arrêté n° 2015-P-505 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. Bouzid KAMAL,
- Arrêté portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la Société DELTA DRONE,
- Arrêté n° 2015-P-507 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à M. Julien MERLE – EURL Nitro Race RC8 Modélisme,
- Arrêté n° 2015-P-511 portant modification des statuts de la communauté de communes Loire et Allier,
- Arrêté n° 2015-P-515 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés à la société ENEA PRODUCTION – SKYVIDEO-DRONES,
- Arrêté n° 516 portant suppléance du Préfet de la Nièvre,
- Arrêté préfectoral n° 2015-M-58-044 6 Fermeture de l'A77 pendant l'exercice NOVI PR 134+300 dans le sens 1 – déviation par la bretelle de sortie du diffuseur n° 30 – RD 907 et diffuseur 31 – communes de la Marche – Tronsanges – Règlementation temporaire de la circulation ».
- ARS – Avis d'appel à projet n° 2015-ACT – Appel à projet pour lacréation de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) en Bourgogne,
-Ddt 6 arrêté n° 2015-301 régularisant les ouvrages existants de gestion des eaux pluviales de la ZAC du secteur sud de la ville de Cosne-cours-sur-Loire et autorisant la création d'ouvrages sur l'ensemble de la zone au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 - P - 502

ARRÊTÉ

Accordant une dérogation aux règles de l'air
à la SARL
Air Photo France

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports et notamment l'article L 6211-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment son annexe B ;

Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 5 mai 2015 par la Société Air Photo France située 6 allée du château à Saint Julien Les Metz (57070) ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 6 mai 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : La Société Air Photo France est autorisée à effectuer des activités particulières de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes nécessitant la mise place de dispositifs spécifiques en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, sur le département de la Nièvre.

Article 2 : Cette autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté dans le département de la Nièvre.

Pour les aéronefs suivants:

hélicoptères

HUGHES 269C	D-HMIM	HUGHES 269C	D-HWIN

Pour le pilote suivant :

VABRE	Serge	Licence N°	F-LCH00201476

Article 3 : Préparation et conduite du vol

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires suivies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Dans tous les cas, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, - J.O. du 30 août 1991 - relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées.

Les conditions techniques suivantes devront être respectées :

1) Conformément à l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, l'activité particulière autorisée par le présent arrêté doit satisfaire aux prescriptions contenues dans la fiche technique 3, «Prises de vues aériennes» ci – annexée.
2) L'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans la fiche supra.
3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de cette opération. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
4) Le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites devront être respectées, les NOTAMS en cours seront appliqués.
5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles définies dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4. a) de l'arrêté du 3/03/2006.
6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières de l'activité pratiquée.
7) La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (§5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991).Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Si la SARL Air photo France ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment évoluer à des hauteurs inférieures à celles prescrites, une demande spécifique devra être demandée par l'opérateur.

Article 4 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et du Manuel d'Activités particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Une copie de la présente autorisation devra se trouver à bord des appareils pendant la durée de la mission.

Article 5 : L'opérateur devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, celui-ci devra transmettre à la préfecture une nouvelle attestation d'assurance lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.

Article 6 : La société de transports aériens est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,
- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Madame MOHR Florence ou Madame MONTAIGU Clarisse, SARL Air Photo France située 6 allée du château à Saint Julien Les Metz (57070) ;

Fait à NEVERS, le 28 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

annexe : fiche technique N°3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016)

3	PRISES DE VUE AERIENNES	*En agglomération ou sur un rassemblement de personnes*

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
  - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
  - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
  - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HHS/OGE) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2015 P 503

ARRÊTÉ

portant autorisation d'organiser le dimanche 7 juin 2015
une manifestation sportive intitulée « Loire Nature 58 »
(course nature, bike and run et randonnée libre)
au départ de Nevers

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande formulée par M. Thierry WAECKERLE, président de l'Amicale Omnisport Nivernaise (A.O.N.) demeurant 123 rue de Parigny à Nevers, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 juin 2015, une manifestation multisports intitulée "Loire Nature 58" sur les communes de Nevers, Saint Eloi, Sauvigny-les-Bois, Imphy, Chevenon et Sermoise ;

Vu la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz IARD pour le groupe Conseil MDS situé 43 rue Scheffer à Paris (75116) ;

Vu les avis :
- des maires de Nevers, Saint Eloi, Sauvigny-les-Bois, Imphy, Chevenon, Sermoise,
- de la directrice départementale de la sécurité publique,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : M.Thierry WAECKERLE, président de l'Amicale Omnisport Nivernaise est autorisé à organiser le dimanche 7 juin 2015 de 9 heures environ à 13 heures, une manifestation multisports intitulée «Loire Nature 58», regroupant deux courses pédestres «nature», un Bike and Run et des Randonnées libres sur les communes de Nevers, Saint Eloi, Sauvigny-les-Bois, Imphy, Chevenon et Sermoise.

départ et arrivée : Quai de Médine les bords de Loire à Nevers
Nombre de participants : environ 220

Article 2 : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical récent indiquant qu'ils nont pas de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Le service médical des épreuves devra comporter au minimum, une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'Intérieur et une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé.

Les organisateurs veilleront à la sécurité des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.
Les voies de circulation empruntées par la course devront rester libre pour permettre le passage des véhicules de secours, un responsable devra pouvoir accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident.
Le public devra pouvoir accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, la zone d'entraînement lui sera interdite.

Article 4 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées par la course.

Les concurrents à pied devront emprunter les accotements ou trottoirs. Les concurrents à VTT devront respecter le code de la route.

Cette manifestation emprunte diverses routes départementales, voies communales et forestières ou chemin de halage. Les concurrents, à pied devront emprunter l'accotement ou les trottoirs, à VTT devront respecter le code de la route.

L'organisateur devra demander les arrêtés de circulation et/ou de stationnement nécessaires aux gestionnaires de voierie concernés, et plus particulièrement Nevers.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections ou autres points particuliers (traversée du pont de Loire à Imphy) qui seront gardés par des signaleurs munis de baudriers réfléchissants.

En raison de la configuration en courbe de la rue Daniel PETIT à Imphy, l'organisateur devra mettre en place une présignalisation (panneau AK14) afin de signaler le danger de sortie des participants environ 150 mètres avant le virage du carrefour dangereux (place du pont de Loire/chemin de halage) coté Imphy.

Il conviendra à titre préventif de prévoir une signalisation à l'attention des usagers motorisés de la route sur la commune de Nevers, ainsi qu'éventuellement des arrêtés de circulation et/ou de stationnement.

La signalisation temporaire de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

Article 5 : Le nombre des signaleurs devra être conforme au dispositif présenté à la préfecture.

En effet, tous les postes de signaleurs désignés sur les plans annexés au présent arrêté devront être pourvus.

La composition définitive des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie ou des services de police sur la commune de Nevers.

Les signaleurs seront reconnaissables par le port d'un gilet de haute lisibilité (article R.416-19 du code de la route) et devront respecter la règlementation concernant la signalisation, être en possession de leur permis de conduire et d'une copie de cet arrêté préfectoral.

Article 6 : Si les mesures de protection ci-dessus énumérées n'étaient pas toutes respectées, le départ de la course serait interdit par mesure de sécurité.

Article 7 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.
Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Le président du Conseil Départemental,
- les maires de Nevers, Saint-Eloi, Sauvigny-les-Bois, Imphy, Chevenon, Sermoise-sur-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M.Thierry WAECKERLE, président de l'Amicale Omnisport Nivernaise, 123 rue de Parigny 58000 Nevers,
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le 28 MAI 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

Annexes : annexe 1 - règlement
annexe 2 - plan des itinéraires + A4.
annexe 3 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

LOIRE NATURE

Règlement de l'épreuve LoireNature58

(Autres informations : site internet www.fsgt58.org/LoireNature58)

Article 1 – Parcours de 8 km et 25 km entre Loire et canaux :

25km : une boucle d'environ 25km (plus de 80% de chemin) selon 3 modes possibles :

- Course Nature individuelle ouverte aux coureurs nés en 1996 (Junior) et avant.
- Bike&Run : 2 coureurs en relais libre sur 1 VTT mais restant toujours proches; épreuve ouverte aux coureurs nés en 1998 et avant.
- Randonnée libre : départ conseillé avant 7h car l'organisation LoireNature58 ne garantit pas les ravitaillements des participants après 12h, y compris à l'arrivée (pot offert de remise des résultats après 12h30, non compris)

8km : une boucle d'environ 8km (plus de 80% de piste, chemin ou sentier), sur Nevers même, selon 2 modes possibles :

- Course Nature individuelle ouverte aux coureurs nés en 1998 et avant.
- Randonnée ouverte à tous, allure libre.

Les participants s'engagent à suivre le fléchage mis en place tout au long du parcours (signalisation : rubalise, fléchage au sol et vertical). L'organisation a obtenu des autorisations exceptionnelles de traversée de vastes terres privées (gravière, champs à fourrage ou de culture) : **en aucun cas les participants ne doivent s'écarter du balisage du parcours.** Sur les portions de route empruntées, les concurrents devront respecter le code de la route. En cas de nécessité (inondations par exemple), les organisateurs se réservent le droit de modifier le parcours jusqu'au dernier moment.

Départ/Arrivée : quai de Médine/bord de Loire à 400m de la Maison des Sports - Bd P. de Coubertin - NEVERS.

Article 2 – Concurrents :

Chaque concurrent doit justifier de son aptitude médicale à ce type d'épreuve

- Les coureurs licenciés FFA, FSCF, FSGT, UFOLEP ou Triathlon devront impérativement noter le n° de licence (saison 2014-2015) sur le bulletin d'inscription et y joindre sa photocopie.
- Les coureurs non licenciés devront joindre au bulletin d'inscription l'original du certificat médical ou sa photocopie de « ***non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition*** » datant de moins d'un an à la date de l'épreuve.

En l'absence de ces documents, l'inscription ne pourra pas être prise en compte.

Article 3 – Droits d'engagement, retrait des dossards :

- pour la course Nature 25km : 8€ par correspondance, 15€ sur place,
- pour la course Nature 8km : 5€ par correspondance, 8€ sur place,
- pour la course en Bike&Run : 16€ par équipe et par correspondance, 30€ sur place,
- randonnée 8 ou 25km: 3€ par correspondance ou sur place
- SEULES LES INSCRIPTIONS AUX COURSES DONNENT DROIT AU LOT
- le retrait des dossards et les inscriptions sur place se feront le **7 juin à partir de 7h**, près du lieu de départ, dans le Hall de la Maison des Sports de Nevers.

Article 4 – Inscriptions, horaires : par courrier, en ligne ou sur place

- Pour des raisons d'organisation, de gestion et d'approvisonnement, **LoireNatur incite vivement les participants à s'inscrire au plus tard le 4 juin 2014.** ce sens, l'inscription à partir du 5 juin (cachet de la poste faisant foi) ou sur plac 7 juin 2015 sera bien plus chère.
- **Inscription par courrier reçue** au plus tard le 6 juin 2015 inclus à l'adre suivante (prix rehaussé à partir du 5 juin, voir ci-dessus):
  Gilles CHAUTARD – Rue Maraules, 58000 St ELOI
- **Inscription en ligne** par sport-up.fr (accessible par site FFA ou site fsgt5
- Aucune inscription ne **sera enregistrée** si elle n'est pas **accompagnée règlement** à l'ordre de ***A.O.N.***
- **Heures de départ : 9h** pour 25km en individuel, **9h30** pour le Bike&Run, **1** pour le 8 km en individuel, **avant 9h recommandé** pour la randonnée libre 8k avant 7h pour la randonnée libre 25km (les ravitaillements ne sont plus garan après 12h, l'accueil Arrivée après 12h00 également)
- Nombre d'inscrits limité en 2015 à 500 participants (400 en 2014)

Article 5 – Vestiaires, Restauration, Douches, Ravitaillements :

- Vestiaires et douches à la Maison des Sports, voisine du Départ/Arrivée.
- Repas (6€) possible uniquement en réservant par correspondance.
- Boucle 25km : INDISPENSABLE DE DISPOSER D'UN MATERIEL D'HYDRATAT SUR SOI (gobelet+porte-gobelet, camel back,...) car aucun verre ne sera dispon en dehors du départ/arrivée. A noter qu'un des lots proposé à chaque inscrit AV le départ, est un gobelet LoireNature58+porte-gobelet+ceinture.
  4 ravitaillements (solide, liquide, épongeage) : au départ, avant Route Crassier, au Crot de Savigny, à l'arrivée.
- Boucle 8km : un ravitaillement intermédiaire (Poumon Vert) en liquide et so léger, avec verres + ravitaillement départ et arrivée.

Article 6 – Bike & Run – dispositions particulières

- le coureur devra être en possession du témoin fourni par l'organisation, sous p de disqualification.
- Les 2 équipiers devront être en contact avec le vélo au moment du passage de c ci de l'un à l'autre.
- le port du casque est obligatoire en VTT.
- les 2 équipiers devront franchir ensemble la ligne d'arrivée.

Article 7 – Sécurité, accompagnateur

- la sécurité de la course et le respect des règles seront assurés par des commissa de course (en VTT ou postés) qui seront identifiés.
- des vététistes ouvriront et fermeront la course.
- aucun accompagnateur ni véhicule non accrédité, y compris vélo, ne sera auto sur le parcours.

Pour toute information : **loirenature.fsgt58.free.fr**

annexe 1

Article 8 – Utilisations d'image :

Tous les participants autorisent les organisateurs (club A.O.N. Athlétisme) à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lequelles ils pourront apparaître, prises lors des épreuves de la LoireNature58 sur tous les supports, y compris promotionnels dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements et les traités en vigueur.

Article 9 – Conditions générales – Réclamations :

Respectons l'environnement, la nature nous accepte

Toute personne surprise à jeter quoi que ce soit en dehors des zones de ravitaillement sera disqualifiée. Le directeur de course sera le seul juge en cas de problème technique pour l'interprétation du règlement. Voir également notre charte Environnement.

Article 10 – Classement, récompenses :

- Une récompense offerte à chaque arrivant des « Course Nature » ou « Bike&Run »
- Les lots – logotypés « LoireNature58 » - remis aux compétiteurs arrivant pourront aussi être achetés au secrétariat de la manifestation
- **25km individuel : Podium avec trophée** aux 3 premières femmes au scratch, aux 3 premiers Hommes au scratch, à la première femmes et au premier homme de chaque catégorie Junior, Espoir, Sénior, Vétéran1, Vétéran2, Vétéran3, Vétéran4 soit un total de 20 récompenses attribuées non cumulables
- **25km bike & run : Podium avec trophée** attribué au scratch aux 4 premières équipes masculines, aux 3 premières équipes féminimes et aux 3 premières équipes mixtes soit un total de 20 récompenses attribuées
- **8 km individuel : Podium avec trophée** aux 3 premières femmes au scratch, aux 3 premiers Hommes au scratch soit un total de 6 récompenses attribuées

Pour toute information : www.loirenature.fsgt58.free.fr.
www.fsgt58.org

Manifestation « *LoireNature58* »

7 juin 2015 – Val de Nivernais Nevers-Imphy : Course Nature – Bike&Run – Randonnée libre

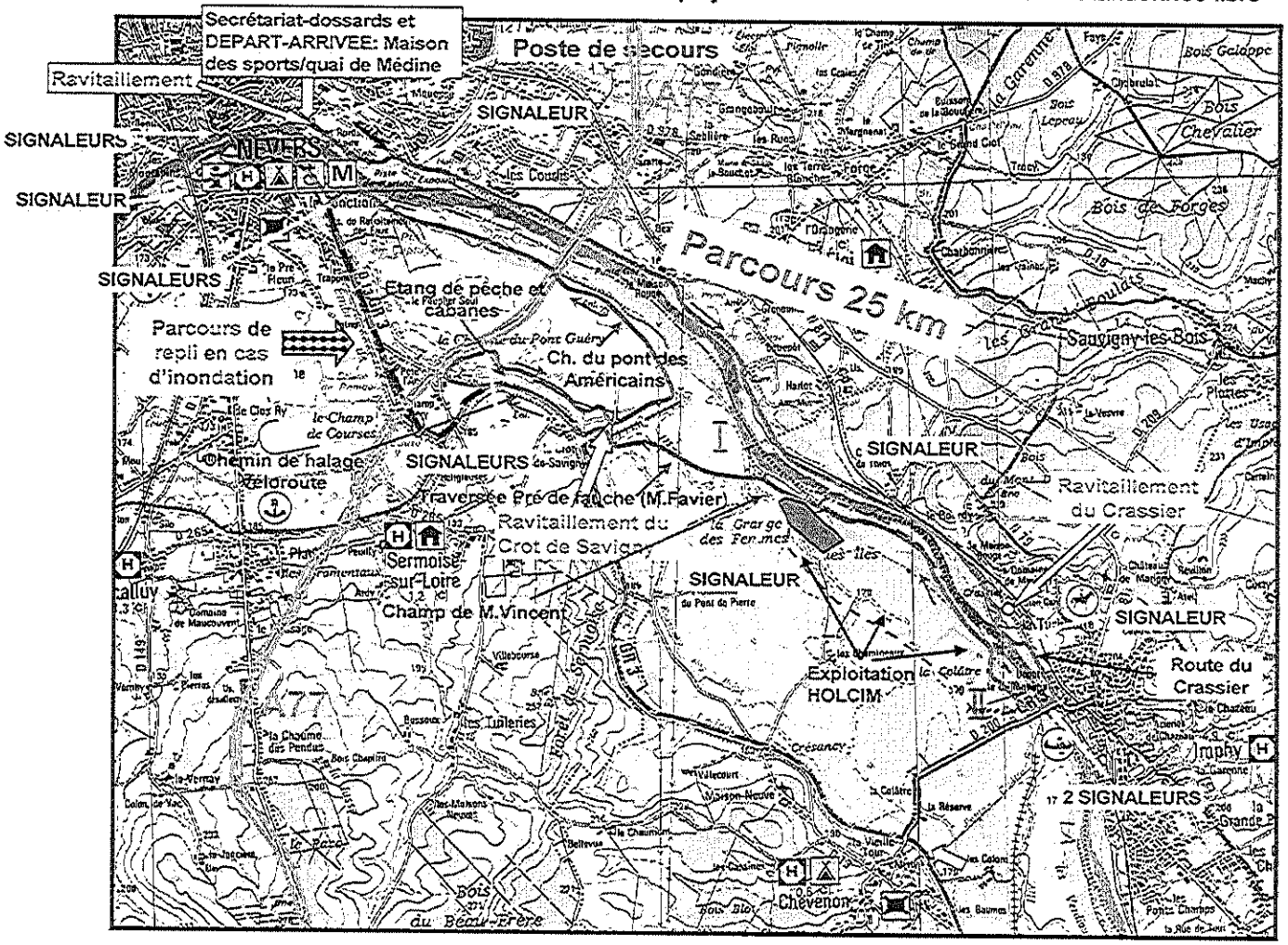

LoireNature58 – 7 juin 2015 – parcours 8km

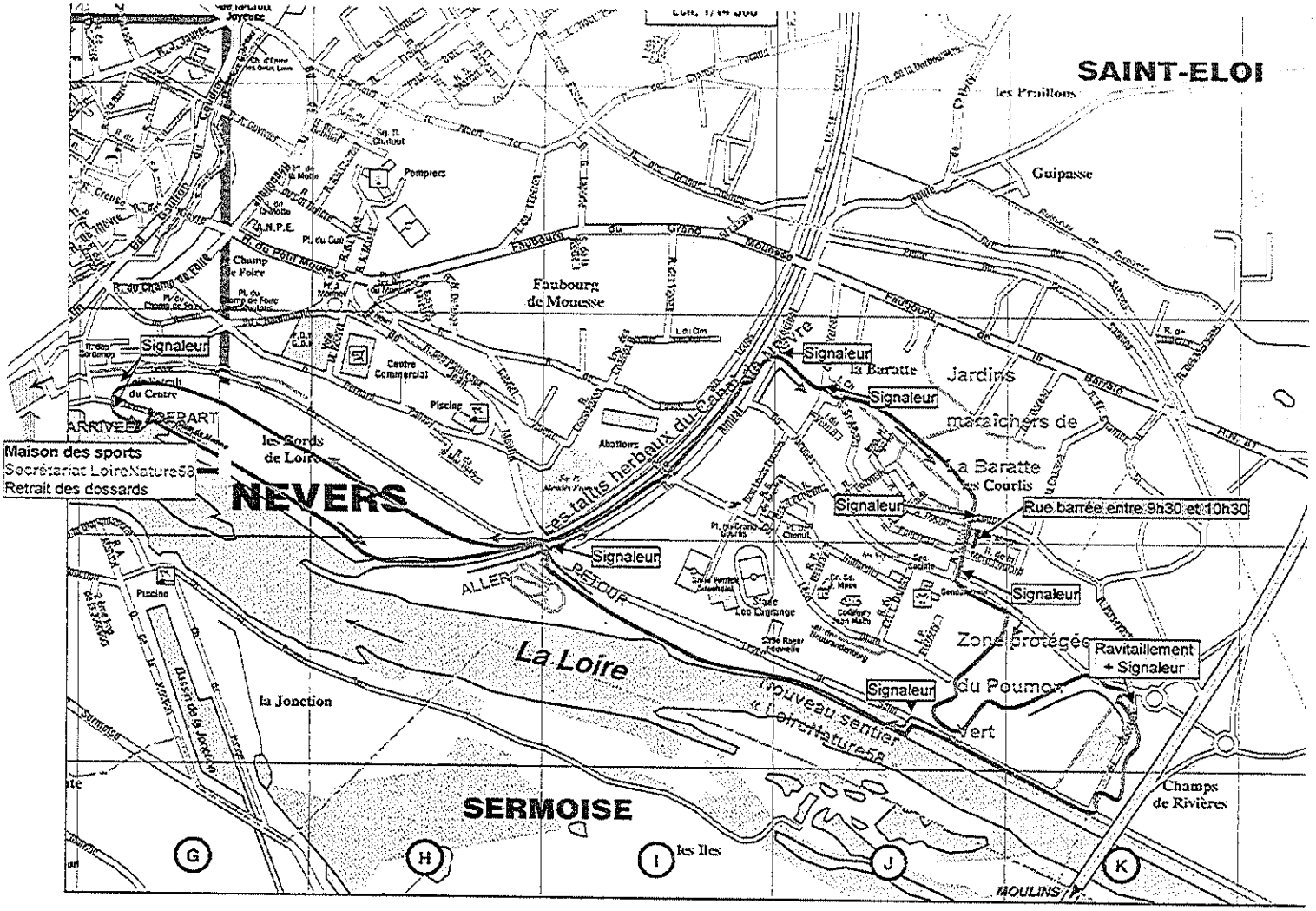

Nevers
cité ducale

République Française

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 22 MAI 2015

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS MORLE - QUAI DE MEDINE

N° T 2015 - 1030
DRUDD/SGDP/JB/JPD
N°GEIDE 260818

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU L'ARTICLE R 610-5 DU CODE PÉNAL,
VU LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE,
VU LE CODE DE LA ROUTE,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2008-79 PORTANT RÉGLEMENT DES ESPACES PLANTÉS OU ARBORÉS DE LA VILLE DE NEVERS,
VU LE REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE DE LA VILLE DE NEVERS DU 15 JUIN 1907,

VU la demande présentée par AMICALE OMNISPORT NIVERNAISE SECTION ATHLETISME – Monsieur Thierry WAECKERLE, 123 rue de Parigny, 58000 NEVERS pour organiser une manifestation pédestre intitulée « Loire Nature 58 »

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, sera interdite au droit de la manifestation :

RUE FRANCOIS MORLE

LE 7 JUIN 2015 DE 10 H 00 A 11 H 30

Article 2 Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit de la manifestation :

QUAI DE MEDINE
(parking en contrebas de l'Hôtel Mercure)
DU SAMEDI 6 JUIN 2015 A 23 H 00
AU DIMANCHE 7 JUIN 2015

Ville de Nevers

Annexe 3

Article 3 Les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront saisis et menés en fourrière aux frais et dépens de leur propriétaire.

Article 4 La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les soins du pétitionnaire, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Article 5 Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 6 Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment.

Article 7 Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 8 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Principal de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 21 Mai 2015

Le Maire, par délégation

Yolande FRÉMONT
Adjointe au Maire à la
Mobilité Urbaine

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Diffusion :hotel.communautaire@agglo-nevers.fr;csp-nevers@sdis58.fr;ddsp58-csp-neversusp@interieur.gouv.fr;redaction.jdc@centrefrance.com;regulation-nevers@keolis.com;laurent.duverne@ville-nevers.fr;myriam.larose@ville-nevers.fr;rene.schenck@ville-nevers.fr;christelle.repka@ville-nevers.fr;virgile.villa@ville-nevers.fr;florent.lelarge@q-park.fr;thierry.michelot@sdis58.fr;anne.garcia-cegarra@sdis58.fr;codis@sdis58.fr;smur58@ch-nevers.fr

Ville de Nevers

Nevers
cité ducale

République Française

Arrêté affiché conformément à
L'article L2122.29
Du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 26 MAI 2015

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
QUAI DE MEDINE

N° T 2015 - 1053
DRUDD/SGDP/JB/JPD
N°GEIDE 256818

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,
VU L'ARTICLE R 610-5 DU CODE PÉNAL,
VU LE CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE,
VU LE CODE DE LA ROUTE,
VU L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2008-79 PORTANT RÉGLEMENT DES ESPACES PLANTÉS OU ARBORÉS DE LA VILLE DE NEVERS,
VU LE REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE DE LA VILLE DE NEVERS DU 16 JUIN 1907,

VU la demande présentée par AMICALE OMNISPORT NIVERNAISE SECTION ATHLETISME – Monsieur Thierry Waeckerlé, 123 rue de Parigny, 58000 NEVERS pour organiser une randonnée pédestre,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques d'incidents ou d'accidents pouvant survenir du fait du déroulement de la manifestation,

ARRETE :

Article 1 La circulation des véhicules de toute nature, y compris des cycles et des motocycles, sera interdite au droit de la manifestation :

QUAI DE MEDINE
(à partir de la rue de la Poissonnerie)

LE 7 JUIN 2015 DE 8 H 00 A 14 H 00

Article 2 La signalisation temporaire par panneaux de police sera mise en place aux frais et par les soins du pétitionnaire, au minimum 48 h auparavant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 Huitième partie) en date du 6 novembre 1992.

Ville de Nevers

Article 3 Le pétitionnaire est autorisé à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation et le stationnement en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente.

Article 4 Un passage de 4 m devra être respecté pour permettre l'accès des véhicules de sécurité à tout moment.

Article 5 Le présent arrêté est délivré à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

Article 6 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Principal de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Nevers, le 22 Mai 2015

Le Maire, par délégation

Yolande FRÉMONT
Adjointe au Maire à la
Mobilité Urbaine

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Diffusion :hotel.communautaire@agglo-nevers.fr;csp-nevers@sdis58.fr;ddsp58-csp-neversusp@interieur.gouv.fr;redaction.jdc@centrefrance.com;regulation-nevers@keolis.com;laurent.duverne@ville-nevers.fr;myriam.larose@ville-nevers.fr;rene.schenck@ville-nevers.fr;christelle.repka@ville-nevers.fr;virgile.villa@ville-nevers.frflorent.lelarge@q-park.fr;thierry.michelot@sdis58.fr;anne.garcia-cegarra@sdis58.fr;codis@sdis58.fr;smur58@ch-nevers.fr

Ville de Nevers

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

TITRE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT QUAI DE MEDINE

N° T 2015-1039
DRUDD/SGDP/JB/JPD
GEIDE N° 256818

LE MAIRE DE LA VILLE DE NEVERS,

Vu la pétition en date du 20/05/2015 par laquelle le pétitionnaire,
AMICALE OMNISPORT NIVERNAISE SECTION ATHLETISME – Monsieur Thierry WAECKERLE, 123 rue de Parigny - 58000 NEVERS, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour organiser une manifestation,

Vu le plan ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le règlement général de la voirie urbaine du 15 juin 1907 ;
Vu l'arrêté Municipal n°2008-79 portant règlement des espaces plantés et/ou arborés de la Ville de Nevers,
Vu les lieux ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique pendant l'occupation ;
Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande présentée

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée au pétitionnaire désigné ci-dessus au lieu et dates suivantes :

QUAI DE MEDINE
(parking en contrebas de l'Hôtel Mercure)
DU SAMEDI 6 JUIN 2015 A 23 H 00
AU DIMANCHE 7 JUIN 2015

ARTICLE 2 – Cette autorisation est assortie d'un arrêté municipal réglementant une modification temporaire du régime de la circulation ou du stationnement.

ARTICLE 3 -

1-Le pétitionnaire doit assurer la protection des piétons ; il y aura donc lieu de laisser un passage libre de 1,40m de large minimum. Celui-ci devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

2- Le pétitionnaire est tenu de veiller à la mise en sécurité du site par tout moyen réglementaire, afin de prévenir tout risque d'accident.

3- Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes les mesures utiles à la protection des arbres, des végétaux et d'une manière générale à tout le mobilier faisant partie du domaine public.

ARTICLE 4 - Les accès aux immeubles riverains devront toujours être maintenus.

ARTICLE 5 - Toute modification dans la durée, la date ou le motif de l'occupation devra faire l'objet d'une information préalable auprès des services municipaux.

ARTICLE 6 - L'autorisation afférente au présent arrêté est délivrée à titre précaire, révocable et non cessible à d'autres personnes physiques ou morales que le demandeur.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire à titre d'autorisation, au responsable du service de mise en recouvrement des droits de place et à Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux chargé d'en surveiller l'exécution.

Fait et arrêté à Nevers, le 21 Mai 2015

Le Maire, par délégation

Yolande FRÉMONT
Adjointe au Maire à la
Mobilité Urbaine

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif 22, Rue d'Assas - 21 000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Diffusion :hotel.communautaire@agglo-nevers.fr;csp-nevers@sdis58.fr;ddsp58-csp-neversusp@interieur.gouv.fr;redaction.jdc@centrefrance.com;regulation-nevers@keolis.com;laurent.duverne@ville-nevers.fr;myriam.laroso@ville-nevers.fr;rene.schenck@ville-nevers.fr;christelle.repka@ville-nevers.fr;virgile.villa@ville-nevers.fr;florent.lelarge@q-park.fr;thierry.michelot@sdis58.fr;anne.garcia-cegarra@sdis58.fr;codis@sdis58.fr;smur58@ch-nevers.fr

Course intitulée : ...Loire Nature58.

Du (date) : .....7 juin 2015.....

Liste des signaleurs

Parcours 8km (emplacement des signaleurs dans le sens du parcours)		
NOM – Prénom	**Emplacement**	heures
BELIN Lucie	Passerelle sur petit Canal (Bords de Loire)	9h – 10h15
DOEPPEN Dominique	Traversée Rue Amiral Jacquinot	9h – 10h15
WUCKHUYS Dominique	Croisement Rue Vernet/Imp. Ch. Denty	9h – 10h15
TISSIER Daniel	Rue aux Loups	9h30 – 10h30
THELY Bernadette	Gendarmerie (Les Courlis)	9h30 – 10h30
BELIN Corine	Signaleur au ravitaillement du pied de l'A77	9h30 – 11h
VALLET Pascale	Levée de Loire/descente sur sentier sur berge	9h30 – 11h
Mr LARUE	Fin de parcours/sortie Ile St Charles	10h30 – 11h30
Parcours 25km (emplacement des signaleurs dans le sens du parcours)		
NOM – Prénom	**Emplacement**	heures
BELIN Lucie	Passerelle sur petit Canal (Bords de Loire)	9h – 10h15
GENOIS Michael	Entrée domaine de Thiot	9h – 10h30
CARIO Rodolphe	Extrémité de la route du Crassier (Turlurette/St Eloi)	9h20 – 10h45
GREMY Jean Yves	Pont de Loire à Imphy	9h20 – 10h45
PREFOL Jean Pierre	Pont de Loire à Imphy	9h20 – 10h45
MECHENANE Alain	La Grange des femmes/Ppté Holcim/Chevenon	9h30 – 11h
NOUGUES Jean Claude	Crot de Savigny	9h30 – 11h30
THELY Guy	A77/Etang de pêche du Crot de Savigny	9h30 – 11h30
COLMONT Jean Pierre	Piscine de la Jonction	10h15 – 11h30
BELIN Lucie	Pont de Loire à Nevers	10h30 – 11h30
DOEPPEN Jean Michel	Pont de Loire à Nevers	10h30 – 11h30
DOEPPEN Dominique	Pont « mal placé » vers pont de Loire Nevers	10h30 – 11h30

Visa de l'organisateur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/504

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la Société DRONEWORKS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 31 mars 2015 par la société DRONEWORKS située 1, avenue Monseigneur Coste 34500 Béziers, ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 21 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DRONEWORKS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 20 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,*

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.
Le survol du public est interdit.
Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société DRONEWORKS.
Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté–BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Gérald POTYRALA–Société DRONEWORKS – 1, avenue Monseigneur Coste – 34500 Béziers

Fait à NEVERS, le 28 MAI 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au $ 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,* et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/PI/ 505

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Bouzid KAMAL

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 17 avril 2015 par Monsieur Bouzid KAMAL domicilié 34, boulevard Magenta 75010 Paris ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 7 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour Monsieur Bouzid KAMAL puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 6 mai dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au $ 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,* et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/506

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la Société DELTA DRONE

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 11 mai 2015 par la société DELTA DRONE située 12, rue Ampère – 38000 Grenoble ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 21 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DELTA DRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue <u>de jour uniquement</u> les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 20 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

<u>Article 2</u> : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,*

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.
Le survol du public est interdit.
Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la Société DELTA DRONE.
Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté–BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Madame Catherine Salaun– Société DELTA DRONE– 12, rue Ampère – 38000 Grenoble

Fait à NEVERS, le 28 MAI 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au $ 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,* et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.
Le survol du public est interdit.
Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
Une demande de NOTAM « Avertissement à la navigation aérienne » doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Bouzid KAMAL.
Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté–BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Bouzid KAMAL - 34, Boulevard Magenta 75010 PARIS

Fait à NEVERS, le 28 MAI 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/604

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à Monsieur Julien MERLE – EURL Nitro Race RC8 Modelisme

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 15 mai 2015 par Monsieur Julien MERLE EURL Nitro Race RC8 Modelisme située 251, rue Marcel Merieux 6 9007 Lyon, ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 21 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur Julien MERLE - EURL Nitro Race RC8 Modelisme puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 20 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,*

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.
Le survol du public est interdit.
Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à Monsieur Julien MERLE - EURL Nitro Race RC8 Modelisme.
Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté–BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Julien MERLE - EURL Nitro Race RC8 Modelisme – 251, rue Marcel Merieux 69007 Lyon

Fait à NEVERS, le 28 MAI 2015
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au $ 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Virginie Beaufier
Tél. 03.86.60.71.99

N° 2015-P-511

ARRÊTÉ

portant modification des statuts
de la communauté de communes Loire et Allier

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/P/4259 du 31 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté de Communes Loire et Allier ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 9 février 2015 proposant la révision des statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres acceptant ces modifications ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°93-P-4259 du 31 décembre 1993 modifié est rédigé comme suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire, conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°93-P-4259 du 31 décembre 1993 modifié est rédigé comme suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique

Conduire des opérations contribuant au maintien, au développement ou à la création d'activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et toutes autres activités économique qui concourent au développement économique de la C.C.L.A.

Est considéré d'intérêt communautaire :

- *tout projet d'extension, ou de création d'une zone d'activité ;*
- *toute construction de bâtiment permettant une création nette d'emplois.*

Soutenir les actions en faveur de l'insertion par l'économique sur le territoire intercommunal.

Aménagement de l'espace

Conduire des études générales d'urbanisme.

Participer aux travaux dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Grand Nevers.

Soutenir les actions d'aménagement et d'entretien d'espaces naturels et de sites qui contribuent à la notoriété de la C.C.L.A.

Créer, aménager, entretenir et valoriser un maillage des chemins de randonnée et de loisirs.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecter, traiter, valoriser et éliminer les déchets des ménages et celles des activités associées quand elles sont jugées utiles pour la communauté.

Vérifier que le cadre dans lequel s'effectue l'adhésion au SYCTOM permet d'atteindre les objectifs réglementaires, au meilleur coût pour les administrés.

Coopérer dans un cadre plus large si cela permet d'optimiser le service.

Participer et s'assurer du respect de l'environnement dans tous les dossiers d'aménagement de la CCLA.

Logement et cadre de vie

Piloter la réflexion des communes de la C.C.L.A. sur le problème de l'accessibilité des bourgs centres.

Etablir le plan des actions à engager pour mettre les communes de la C.C.L.A. en conformité avec les exigences de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics.

Soutenir le fonctionnement des services qui aident les personnes à vieillir à leur domicile ou dans leur commune, afin de retarder au plus tard possible leur entrée en établissement spécialisé.

Création, aménagement et entretien de la voirie

Entretenir, aménager, développer la voirie d'intérêt communautaire.

Sont désignées d'intérêt communautaire les voiries qui reçoivent un trafic plus important provenant d'un flux extra communautaire que le flux induit par un trafic communal.

Ces voiries désignées d'intérêt communautaire sont répertoriées dans le tableau annexé aux présents statuts.

COMPETENCES FACULTATIVES

Assistance juridique et conseils aux communes membres.

Aider les communes dans le domaine du conseil juridique avant qu'elles estent en justice.

Actions dans les domaines culturel, sportif et du loisir.

Soutenir, exceptionnellement, l'action d'associations des clubs locaux qui contribuent à développer l'esprit communautaire.

Analyser, assister et soutenir les actions culturelles sur le territoire de la CCLA.

Soutenir la modernisation des zones de loisirs intercommunales.

Politique du tourisme.

Soutenir les initiatives qui contribuent au développement du tourisme à condition qu'elles structurent le territoire intercommunal.

Valoriser les actions en faveur du tourisme en relation avec les associations des professionnels du secteur dont la CCLA est adhérente.

Article 3 : Les articles 2 et 5 des statuts sont modifiés dans le même sens.

Article 4: Les articles 10,11 et 12 des statuts sont rédigés comme suit :

ARTICLE 10 - ADHESION A UN E.P.C.I
L'adhésion de la communauté de communes Loire et Allier à un autre établissement public de coopération intercommunale est décidée par le conseil communautaire conformément à l'article L.5214-27 du CGCTet subordonnée à l'accord des communes membres, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises à l'article L.5211-5 du CGCT.

ARTICLE 11 - ADHESIONS NOUVELLES
Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes dans les conditions de l'article L.5211-18 du CGCT

ARTICLE 12 – RETRAIT
Une commune peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions des articles L. 5211-19 et L.5214-26 du CGCT.

Article 5: L'article 13 des statuts est supprimé.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président de la communauté de communes Loire et Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 28 MAI 2015
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.72.18
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2015/P/515

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés
à la société ENEA PRODUCTION - SKYVIDÉO - DRONES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 28 avril 2015 par la société ENEA PRODUCTION - SKYVIDÉO-DRONES située 25, avenue des flamants roses – 34130 Mudaison ci-après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 19 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 27 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société ENEA PRODUCTION - SKYVIDÉO-DRONES puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 26 mai 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

Article 2 : L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives annexées à la présente autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,*

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

Article 3 : L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.
Le survol du public est interdit.
Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

Article 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Article 5 : L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.
Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.
Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

Article 6 : Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société ENEA PRODUCTION - SKYVIDÉO - DRONES.
Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

Article 7 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté–BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
- Monsieur Bruno ENEA société ENEA PRODUCTION - SKYVIDÉO - DRONES 25, avenue des flamants roses - 34130 Mudaison

Fait à NEVERS, le 29 MAI 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel VIDUS

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC. La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au $ 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,* et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.

- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTERIEL ET DES MOYENS
Missions coordination interministérielle et politique de la ville

Affaire suivie par S. MATHIAS
TEL. : 03.86.60.72.26
Suppléance-PREFET-JPC-5

n° 546

ARRETE

Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret du 2 juillet 2013 portant nomination de **M. Jean-Michel VIDUS** en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de **M. François ROSA** en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE** en qualité de Préfet de la Nièvre ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de la Nièvre et de M. Jean-Michel VIDUS, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre du mardi 2 juin 2015 à partir de 11h00 jusqu'au mercredi 3 juin 2015 à minuit puis du samedi 6 juin 2015 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 7 juin 2015 à 21h00 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre.

- A R R Ê T E -

Article 1 :

M. François ROSA sous-préfet de Château-Chinon, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Nièvre du mardi 2 juin 2015 à partir de 11h00 jusqu'au mercredi 3 juin 2015 à minuit puis du samedi 6 juin 2015 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 7 juin 2015 à 21h00.

Article 2 :

Le sous-préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 29 MAI 2015
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRCE-SREX DE MOULINS
District de La Charité/Loire
Tél : 03 86 70 92 50

Objet de l'arrêté : « Fermeture de l'A77 pendant l'exercice NOVI
PR 134+300 dans le sens 1 – déviation par la bretelle de sortie du diffuseur n° 30 – RD 907 et diffuseur 31
Communes de la Marche – Tronsanges
Réglementation temporaire de la circulation »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-M-58-044

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre N° 2014 302-0002 du 29 octobre 2014 donnant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'arrêté préfectoral de la Nièvre du 21 novembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière,

VU la circulaire du 15 décembre 2014 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2015,

VU le dossier d'exploitation présenté par le District de La Charité-sur-Loire le 22 mai 2015,

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 22 mai 2015,

Considérant que pendant l'exercice NOVI (Nombreuses Victimes) organisé par la Préfecture de la Nièvre, l'A77 sera fermée à la circulation au PR 134+300, dans le sens 1, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de l'opération et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par l'opération est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

A R R E T E

ARTICLE 1 - **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-M-58-025 en date du 21 avril 2015.**

Pendant l'exécution de l'exercice sur les voies de l'A77 dans le sens 1, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Pour les usagers circulant dans le sens 1 Paris – Province, la circulation sera déviée par la bretelle de sortie du diffuseur 30 au PR 134+300, par le giratoire Ouest de La Marche puis par la RD 907 et la bretelle d'entrée du diffuseur 31 sens 1 Paris – Province.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le 2 juin 2015 de 14h00 à 24h00.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation de l'exercice pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Les convois exceptionnels emprunteront l'itinéraire de déviation.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en mise en place par la DIRCE/District de La Charité/Loire – CEI de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement de l'exercice et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de l'exercice.

ARTICLE 10 -

-Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
-Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
-Le Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est
-Le Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,
-Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de La Charité/Loire de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

-Préfet de la Nièvre,
-Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre,
-Directeur du Service Départemental Incendie et Secours de la Nièvre,
-Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
-Monsieur le Maire de La Marche,
-Monsieur le Maire de Tronsanges,
-Chef du service SSPR de la DDT de la Nièvre,
-Responsable de la division Transports du CRICR de Metz,
-Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est.

Moulins, le 27 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est et par délégation,
L'Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins

Agence Régionale de Santé
Bourgogne

AVIS D'APPEL A PROJET
N° 2015-ACT

Appel à projet pour la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) en Bourgogne

Autorité responsable de l'appel à projet :
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne
Immeuble le diapason - 2 places des savoirs
CS 73 535
21035 DIJON CEDEX

Service en charge du suivi de l'appel à projet

Direction de la Santé Publique
Département Promotion de la santé — 2ème étage — bureau A 222

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-bourgogne-dsp-promotion-santé@ars.sante.fr

Clôture de l'appel à projet : 11 septembre 2015

Le plan pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007-2011, le plan VIH-IST 2010-2014 et l'étude de la Direction Générale de la Santé sur les dispositifs d'hébergement accueillant des personnes atteintes de pathologies chroniques lourdes et en état de fragilité psychologique et/ou sociale, indiquent que les appartements de coordination thérapeutique permettent de répondre à un besoin patent avec des moyens à la hauteur des enjeux d'accompagnement qu'ils adressent.
Dans ce cadre, l'ARS Bourgogne lance un appel à projet relatif à la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique pour le département de la Nièvre.
La nécessité de création de places supplémentaires en appartement de coordination thérapeutique en Bourgogne a par ailleurs été formalisée dans le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (objectif n°27).

1 — Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne
Immeuble le diapason - 2 places des savoirs
CS 73 535
21035 DIJON CEDEX

Conformément à l'article L 313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles

2 — Objet de l'appel à projet

L'appel à projet concerne la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique pour accueillir des personnes souffrant de maladies chroniques sévères (notamment infection par le VIH/Sida, hépatite C, cancer, diabète, maladies neurologiques évolutives) en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

Ces appartements de coordination thérapeutique sont destinés à satisfaire les besoin de la population Bourguignonne. Ils se situeront dans le département de la Nièvre et seront adossés de préférence à une structure médico-sociale ou sociale disposant d'une expérience dans la prise en charge du public en situation de fragilité et/ou de la coordination des soins.

L'appartement de coordination thérapeutique relève de la 9ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L 312-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3— Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4 — Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le Directeur Général de l'ARS (articles R 313-5 et R 313-5-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

> vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1 er alinéa du Code de l'Action Sociale et des Familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du Code de l'Action Sociale et des Familles dans un délai de 8 jours.

les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévus à l'article R 313-6-3° du Code de l'Action Sociale et des familles (dossiers manifestement étrangers à l'appel à projet) ne sera pas engagée.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur proposera un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.
La commission de sélection d'appel à projet constituée par le Directeur Général selon l'article R 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles se réunira dans le courant du mois d'octobre 2015 pour examiner les projets et les classer. La décision portant composition de la commission est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS Bourgogne à l'adresse http://www.ars.bourgogne.sante.fr *(page d'accueil).*

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse http://www.ars.bourgogne.sante.fr *(page d'accueil)*

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 — Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le **11 septembre 2015** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :
-Deux (2) exemplaires en version "papier"
- Un (1) exemplaire en version dématérialisée (CD-ROM ou clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne
Direction de la Santé Publique — département promotion de la santé
Immeuble le Diapason — 2 place des savoirs
CS 73535 — 21035 DIJON CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

2ème étage - bureau A 222 (Mme MARECHAL — 03 80 41 99 26)
du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention **"appel à projet 2015 - ACT"** qui comprendra deux sous enveloppes
une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2015-ACT - candidature"
une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2015-ACT - projet"

6 — Composition du dossier :

6-1 — concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 — concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, notamment :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet, obligatoirement réalisés par un architecte.

➢ un dossier financier comportant

- le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou ce service,
- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect aux exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 — Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bourgogne à l'adresse : http://www.ars.bourgogne.sante.fr *(page accueil)* jusqu'à la date de clôture fixée le **11 septembre 2015.**

8 -- Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 4 septembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-bourgogne-dsp-promotion-sante@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015-ACT".
Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS Bourgogne à l'adresse http://wvvw.ars.bourqogne.sante.fr *(page accueil.)*
L'ARS pourra faire connaitre à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Bourgogne à l'adresse : http://www.ars.bourgogne.sante.fr *(page accueil)* des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaire au plus tard le **4 septembre 2015.**

9 — Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au Recueil des Actes Administratifs :
15 juin 2015

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :
15 septembre 2015

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projet :
2ème quinzaine d'octobre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :
1ère quinzaine de novembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation
30 novembre 2015

Fait à Dijon, le 21 MAI 2015

Le Directeur Général

Christophe LANNELONGUE

Agence Régionale de Santé
Bourgogne

AVIS D'APPEL A PROJET
N° 2015-ACT

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

Cahier des charges

1. Présentation du cahier des charges et cadrage des projets attendus

1.1 Intitulé de l'appel à projet

Appel à projet pour la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) pour accueillir et accompagner des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical.

Territoire : Nièvre

1.2 Contexte général

La création de places en appartement de coordination thérapeutique répond à la mesure 11 du plan national pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques 2007 - 2011 : augmenter les possibilités de prise en charge à domicile et en appartement thérapeutique en doublant le nombre de places en appartement de coordination thérapeutique et en veillant à ce qu'elles soient accessibles à l'ensemble des pathologies chroniques pour lesquelles un besoin est avéré.
Elle répond également à la mesure 4-1 du plan national de lutte contre le VIH-sida et les Infections Sexuellement Transmissibles 2010-2014: « favoriser une prise en charge précoce et continue en améliorant les conditions d'hébergement et de logement : développer la capacité de prise en charge en appartements de coordination thérapeutique, l'adapter aux évolutions des besoins et améliorer la qualité des pratiques »

adapter la capacité d'accueil en appartement de coordination thérapeutique en fonction des besoins des personnes vivant avec le VIH,
adapter la prise en charge aux besoins des personnes et à l'évolution de ces besoins,
améliorer la qualité des pratiques des équipes intervenant en appartement de coordination thérapeutique.

La création de places en appartement de coordination thérapeutique en Bourgogne a d'ailleurs été formalisée dans la Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale.

1.3 Cadrage des projets attendus

131 Cadrage réglementaire

L'appartement de coordination thérapeutique est une structure médico-sociale au sens de l'article L 312-1-1-9° du code de l'action sociale et des familles.
Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux appartements de coordination thérapeutique.

Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux appartements de coordination thérapeutique :

– les articles D 312-154 et D 312-155 du code de l'action sociale et des familles, -
l'article L 314-8 du code de l'action sociale et des familles,
– les articles L 314-3-2 et L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, -
l'article R 174-5-2 du code de la sécurité sociale,
- la circulaire Direction Générale de la Santé (SD6/A)/DGAS/DSS/20021551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique.

13.2 Caractéristiques du territoire concerné et synergie attendue des projets avec l'offre existante

Les territoires concernés est le département de la Nièvre. 9 places sont déjà opérationnelles sur la Côte d'Or, 5 sur la Saône et Loire et 5 sur l'Yonne

Le projet doit être complémentaire de l'offre existante et s'intégrer dans une filière de prise en charge avec

- les établissements de santé de court et moyen séjours (services de soins et sociaux) prenant en charge des patients atteints de pathologies chroniques sévères,
- les médecins traitants et médecins spécialistes libéraux,
- les réseaux de santé concernant les pathologies des personnes accueillies et le COmité REgional VIH,
- les services sanitaires et sociaux intervenant à domicile (infirmiers libéraux, Services Soins Infirmiers A Domicile, Service d'Accompagnement Médico-Social des Adultes Handicapés, Service d'Accompagnement à la Vie Sociale),
- les structures de prise en charge sociale (conseils généraux, Centres Communaux d'Action Sociale),
- les associations de patients malades chroniques.

1.3.3 Population cible accueillie

Personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical. *(Article D 312-14 du CASF)*

1.3.4 Missions, activités et personnels des appartements de coordination thérapeutique

Les appartements de coordination thérapeutique fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion

(Article D 312-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des appartements de coordination thérapeutique ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel.

(Article D 312-15 du CASF)

Les appartements de coordination thérapeutique offrent à la fois une coordination médicale et psychosociale

- La coordination médicale est assurée par un médecin, qui ne peut être le médecin traitant, éventuellement assisté par du personnel paramédical. Elle comprend :
  - la constitution et la gestion du dossier médical,
  - les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital, la coordination des soins (Hospitalisation A Domicile, Service de Soins Infirmiers A Domicile, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes ...),
  - l'aide à l'observance thérapeutique,
  - l'éducation à la santé et à la prévention, les conseils en matière de nutrition,
  - la prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé, -
  - le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets...),
  - le soutien psychologique des malades.
- La coordination psychosociale, assurée par le personnel psycho-socio-éducatif, comporte notamment :
  - l'écoute des besoins et le soutien,
  - le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation,
  - l'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives,
  - L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants. *(circulaire du 30 octobre 2002)*

1.3.5 Délai de mise en œuvre

Le présent appel à projet pourra donner lieu à une autorisation délivrée en 2015 avec prévision d'ouverture au 1er janvier 2016 au plus tard.

1.3.6 Type d'opération attendue

Le projet correspondra nécessairement à des créations de places.

1.3.7 Aspects financiers

La circulaire ministérielle du 6 septembre 2013 relative à la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont les appartements de coordination thérapeutique) alloue à la région Bourgogne une dotation de 157 516 € permettant le fonctionnement des 5 places sur année pleine en 2015.

Les dépenses de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1-1 sont donc prises en charge par les régimes d'assurance maladie, sans préjudice d'une participation des collectivités locales.
(article L 314-8 du CASH

Le montant de la participation des usagers ne devra pas excéder 10 % du montant du forfait journalier institué par l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale et ne peut excéder 10 % de celui fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article R. 174-2 dudit code.
(article R 174-5-2 du code de la sécurité sociale)

Les dépenses d'alimentation restent à la charge des personnes accueillies.

La participation éventuelle des collectivités locales et celle des usagers viennent en diminution de la dotation globale de fonctionnement allouée à ces structures.

Le budget de la structure ne prend pas en charge les prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou les soins de ville, soins et prestations liés à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé. Ces soins sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte. Il en va de même pour les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription.
(circulaire du 30 octobre 2002).

2. Contenu attendu des projets

2.1 Stratégie, gouvernante et pilotage

2.1.1 Modèle de gouvernante

Le projet présenté devra indiquer l'organigramme, les instances, les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par le gestionnaire.
L'articulation du projet avec son environnement devra être décrite par le candidat.
Le pilotage interne des activités et des ressources doit être garanti par des niveaux de qualifications requis.

2.1.2 Evaluation

Les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation. Les établissements et services rendent compte de la démarche d'évaluation interne engagée. Le rythme des évaluations et les modalités de restitution de la démarche d'évaluation sont fixés par décret.
(article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.1.3 Partenariat

Le projet devra faire état des collaborations envisagées avec les différents partenaires listés au paragraphe 1.3 2 et définir les modalités de formalisations de ces relations.

2.2 Fonctionnement et organisation des prises en charges individuelles

2.2.1 Documents de cadrage du fonctionnement de la structure

• Livret d'accueil
Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :
- une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement.

(article L 311-4 du CASF)

• Règlement de fonctionnement
Dans chaque établissement, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective.
(article L 311-7 du CASF)

• Contrat de séjour
Le contrat de séjour comporte :
1°- La définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge ;
2°- La mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre dès la signature du contrat dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article,
3°- La description des conditions de séjour et d'accueil ;
4°- Selon la catégorie de prise en charge concernée les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ;
Un avenant précise dans le délai maximum de six mois les objectifs et les prestations adaptées à la personne. Chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée. Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions.

• Avant-projet d'établissement propre à garantir la qualité de la prise en charge

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation.

(article L311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

2.2.2 Droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assuré :

1°- Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
2°- Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;
3°- Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
4°- La confidentialité des informations la concernant ;
5°- L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;
6°- Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
7°- La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

(article L 311-3 du CASF)

2.2.3 Fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique

• Amplitude d'ouverture

L'appartement de coordination thérapeutique fonctionne sans interruption (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).
Une astreinte téléphonique peut être mise en place en dehors des heures de présence du personnel salarié. Le projet devra présenter les modalités de cette astreinte.

• Modalités d'admission

La décision d'accueillir, à sa demande, une personne est prononcée par le responsable de l'appartement de coordination thérapeutique désigné Agence Régionale de Santé. La décision établie sur la base d'une évaluation médico-sociale de la situation de la personne tient compte de la capacité de la structure des catégories de personnes accueillies et des orientations du projet d'établissement. Lors de l'admission, le responsable vérifie que la personne accueillie a des droits ouverts aux prestations en nature des régimes d'assurance maladie obligatoire de sécurité sociale. Dans le cas contraire, il effectue auprès de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du bénéficiaire, les démarches nécessaires à son affiliation au titre de l'article L.161-2-1 du code de la sécurité sociale (affiliation immédiate au régime général au titre de la couverture maladie universelle de base).

(circulaire du 30 octobre 2002)

- Accueil de proches

Afin de garantir le respect du droit à une vie familiale des personnes hébergées, les appartements de coordination thérapeutique peuvent également accueillir leurs proches. Les dépenses liées à l'accueil des proches ne peuvent être prises en charge par les régimes d'assurance maladie.
(circulaire du 30 octobre 2002)

- Durée de séjour

Il s'agit d'un hébergement à caractère temporaire. Toutefois, la durée du séjour sera définie par la structure en lien avec la personne hébergée sur la base du projet individuel.
Si un séjour long parait souhaitable, la structure fixera périodiquement des objectifs à atteindre avec la personne accueillie en veillant à ne pas lui laisser craindre que la prise en charge puisse prendre fin brutalement.
(Circulaire du 30 octobre 2002)

- Projet de vie individualisé

L'équipe pluridisciplinaire de l'appartement de coordination thérapeutique élabore avec chaque personne accueillie, un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux, psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les atteindre.
(circulaire du 30 octobre 2002)

- Recours à des prestations extérieures

En tant que de besoin, les personnes hébergées peuvent avoir recours à des prestations extérieures (paramédicales ou socio-éducatives) ou des soins de ville, soins et prestations liés à des besoins spécifiques de certaines personnes hébergées en fonction de l'évolution de leur état de santé. Ces soins sont pris en charge à titre individuel dans le cadre du droit commun et font l'objet d'un remboursement à l'acte. Il en va de même pour les médicaments ayant fait l'objet d'une prescription.
Il convient de préciser que sont pris en charge par le budget de la structure

- les médicaments inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévus à l'article L.162.17 du code de la sécurité sociale, à l'exclusion des médicaments qui ont fait l'objet d'une prescription ;
- les dispositifs médicaux pris en charge au titre I chapitre 3 section 1 de la liste des produits et prestations remboursable visée à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale (bandes, pansements, compresses, coton...) à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une prescription médicale ;
- les matériels concourant à la protection des soignants dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge dans l'acte infirmier.

(circulaire du 30 octobre 2002)

2.3 Ressources humaines

Le projet présentera les ressources humaines prévues, dans le cadre de l'article D312-155 du Code de l'Action Sociale et de la Famille à l'aide du tableau des effectifs ci-après :

Catégories professionnelles	Effectif salarié	
	Nombre	ETP
Personnels administratifs		
Directeur		
Secrétaire		
Agent entretien		
Autres		
Coordination médicale		
Médecin coordinateur (obligatoire)		
Infirmier		
Autres : préciser		
Coordination psychosociale		
Assistant social		
Éducateur		
Psychologue		
Autres : préciser		
Total général		

Les documents suivants devront être joints :
- plan de recrutement
- planning type hebdomadaire
- plan de formation

La convention collective nationale de travail applicable sera précisée.

2.4 Localisation et conditions d'installation

Les appartements ou les pavillons destinés à l'hébergement individuel ou collectif doivent être situés à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité, afin de favoriser autant que possible l'insertion sociale.
Ils doivent être accessibles à l'accueil des personnes malades ou très fatigables (ascenseurs, proximité des transports ...).
Leur organisation et leur taille doivent permettre un mode de vie le plus proche possible d'un mode de vie personnel et individualisé.
Ouverts sur l'extérieur avec l'intervention des services ambulatoires et éventuellement de bénévoles, ils doivent favoriser autant que possible l'insertion sociale.
(circulaire du 30 octobre 2002)

Les locaux devront être situés à proximité des lieux de soins (ou de lignes de transports en commun) et bien intégrés dans la cité.

Le projet précisera les surfaces et la nature des locaux :
- les modalités d'organisation de l'hébergement pour les 5 places (collectif, individuel ou mixte), les moyens permettant d'assurer un espace privatif à chacune des personnes accueillies,
- les modalités d'organisation d'un espace de vie collectif et de travail pour le personnel,
- leur accessibilité pour les personnes malades ou handicapées.

Les projets utilisant des locaux loués dans l'habitat social seront privilégiés.

2. 5 Modalités de financement

Le projet présentera les documents suivants

- le plan de financement de l'opération
- le budget prévisionnel en année pleine de la structure pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

2.6 Calendrier du projet

Le candidat présentera les jalons clefs et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture du service.

3 Cadrage juridique et administratif

3.1 Capacité à faire

Le candidat apportera des informations sur

- son projet associatif ou d'entreprise,
- ses expériences antérieures dans le domaine médico-social ou dans celui de la prise en charge des personnes en situation de vulnérabilité,
- sa connaissance du territoire.

Le projet peut être présenté par un groupement de coopération social - médico-social - sanitaire.

3.2 Exigences minimales

Outre les spécifications de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1 du CASF, il s'agit des critères minimum sur lesquels l'ARS Bourgogne n'accepte pas de variantes :

- le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique et des établissements médico-sociaux)
- la présentation de l'état d'avancement des partenariats
- le respect de l'enveloppe financière indiquée
- la mise en œuvre de l'ensemble des missions réglementairement dévolues à un appartement de coordination thérapeutique au plus tard trois mois après la date de l'autorisation.

Agence Régionale de Santé
Bourgogne

AVIS D'APPEL A PROJET
N° 2015 - ACT

ANNEXE 2

CRITERES DE SELECTION

Critères de sélection

Coefficient de pondération 50%	**ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS** Qualité de la réponse aux besoins de santé des personnes malades chroniques en situation de fragilité psychologique et sociale Qualité de la réponse aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies
Coefficient de pondération 20%	**ORGANISATION** Organisation de l'équipe pluridisciplinaire (coordination médicale et psycho-sociale) et coordination interne Localisation et conditions d'installation
Coefficient de pondération 20%	**STRATEGIE, GOUVERNANCE, PILOTAGE** Coordination et coopération avec les partenaires extérieurs, degré de formalisation de la coordination et des coopérations Respect des coûts
Coefficient de pondération 10%	**CAPACITE DE MISE EN OEUVRE** Capacité à faire, calendrier et niveau d'avancement du projet Délai de réalisation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des Territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

N° 2015 - 301

ARRETE PREFECTORAL
régularisant les ouvrages existants de gestion des eaux pluviales
de la ZAC du secteur sud de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire
et autorisant la création d'ouvrages sur l'ensemble de la zone
au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II, ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-31,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 applicable le 22 décembre 2009,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande d'autorisation déposée par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire le 27 septembre 2013 et déclarée complète et régulière le 25 juillet 2014 concernant la régularisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC secteur Sud de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2014-262-0003 du 19 septembre 2014 prescrivant la mise à enquête publique de ce dossier sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 24 mars 2015,

VU la phase contradictoire et l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la conformité des rejets avec les objectifs de qualité affiliés au milieu récepteur et plus généralement les intérêts portés à l'article L,211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les débits de fuite retenus constituent la meilleure option environnementale pour préserver les milieux humides à l'aval du projet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des dispositifs adaptés pour éviter l'aggravation de l'imperméabilisation des sols,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Cosne-Cours-sur-Loire est autorisée au titre de la loi sur l'eau, à régulariser et à créer les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC du secteur sud, conformément au dossier présenté en enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Ce projet relève donc d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorisation délivrée ne dispense pas des autres démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Objet de l'ouvrage

a) descriptif de l'aménagement

EAUX PLUVIALES

Les principes retenus sont :

- la création d'ouvrages de stockage sur les parcelles déjà aménagées de la zone industrielle sud,
- la création d'ouvrages de stockage sur les parcelles à aménager de la zone Parc d'activité du Val Loire,
- l'entretien des ouvrages de transit hydraulique afin de leur redonner leur capacité d'écoulement théorique.

Les ouvrages de collecte et de transport sont proposés avec un dimensionnement pour une pluie décennale.

Les parcelles à aménager sur lesquelles sont implantées des activités présentant des risques de pollution doivent être équipées de séparateurs d'hydrocarbures.

EAUX USEES

Un schéma directeur d'assainissement du Parc d'Activités Val Loire a été réalisé en 2007 et mis à jour en décembre 2011.

Les conclusions de ce schéma sont :

- le bon dimensionnement des deux postes de relevage,
- le bon dimensionnement des collecteurs d'amenée,
- une capacité suffisante de la station d'épuration
- la présence d'eaux claires parasites dues à des problèmes d'étanchéité des réseaux (une campagne de recherche et de contrôle pour déceler l'origine des eaux claires parasites est proposée).

b) Caractéristiques techniques :

Le dimensionnement des ouvrages de rétention est calculé, par le pétitionnaire, pour des événements pluviaux de période de retour 10 ans et sur la base de coefficient d'imperméabilisation compris entre 46 % et 70 % suivant les secteurs.

Bassin de rétention	Surface du bassin versant collecté	Volume (m^3)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
BR4	7	3 500	7	Fossé, busage, fossé, Loire
BR5	5	910	260	Busage, fossé, Loire
BR6A	3,5	950	10	Fossé rue des Fondeurs
BR6B	1,8	300	10	BR du rond point de la Mare
BR6C	2,5	620	10	Fossé sur des Forgerons
BR7 Les Crots Blots	9	2320	9	Bois

Article 3 – Prescriptions spécifiques

La commune de Cosne-Cours-sur-Loire a en charge de faire réaliser des analyses physico-chimiques au niveau de l'exutoire du réseau pluvial, avant rejet à la Loire.

Analyse sur la matrice eau

Les prélèvements sont réalisés à l'aval des bassins de rétention BR5 et BR4. Les concentrations en flux polluants ne doivent pas dépasser pour les MES : 30mg/l et pour les hydrocarbures : 5 mg/l.

La fréquence de ces analyses est annuelle lors des 3 premières années puis une fois tous les 3 ans. Elles sont réalisées après des épisodes pluvieux peu intenses pour lesquels la capacité de dilution des polluants est réduite (volume ruisselé faible).

Les résultats de ces analyses sont transmis au service police de l'eau.

Analyse sur la matrice sédiment :

Un prélèvement de sédiments des bassins BR4 et BR5 est réalisé tous les 8 ans environ, lorsque l'épaisseur de dépôt dans le bassin est suffisante. Ces analyses portent sur la teneur en métaux et hydrocarbures.

Article 4 – Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage a en charge la surveillance et l'entretien du réseau de collecte et des bassins de rétention, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Les bassins doivent être curés lorsque 25 % de leur volume sera occupé par des boues décantées. Les produits issus du curage (boues, hydrocarbures, déchets) sont dirigés vers des entreprises agréées de curage et de nettoyage, équipées de pompes suceuses ou de citernes.

L'entretien des bassins et des fossés est effectué uniquement de façon mécanique ou physique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

La surveillance du réseau est réalisée de façon régulière pour s'assurer de son bon fonctionnement.

La surveillance du bon fonctionnement des bassins de rétention est réalisée mensuellement et après chaque événement pluvieux important. Elle comprend notamment :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles plastique, papiers, branchages.....),
- le nettoyage des talus,
- la vérification de la stabilité des talus,
- éventuellement, la lutte contre les rongeurs,
- l'entretien de la végétation,
- le nettoyage des grilles amont et aval,
- la vérification des dispositifs hydrauliques.

Une visite visuelle du bassin et de ses canalisations d'entrée et de sortie est réalisée après chaque sollicitation du bassin.

Les opérations d'entretien et de maintenance des installations doivent être consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 – Période de validité de l'autorisation

Les travaux susvisés devront être réalisés dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté. Une prorogation de ce délai est possible sur demande expresse du bénéficiaire auprès du Préfet, au minimum quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 8 - Incident ou accident

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Article 9- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cosne-Cours-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également consultable par le public à la préfecture de la Nièvre pendant une durée de un mois, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le chef du service départemental de la Nièvre de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le maire de Cosne-Cours-sur-Loire
toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 30 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Yves CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des Territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et
biodiversité

N° 2015 - 301

ARRETE PREFECTORAL
régularisant les ouvrages existants de gestion des eaux pluviales
de la ZAC du secteur sud de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire
et autorisant la création d'ouvrages sur l'ensemble de la zone
au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II, ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-31,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 applicable le 22 décembre 2009,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande d'autorisation déposée par la commune de Cosne-Cours-sur-Loire le 27 septembre 2013 et déclarée complète et régulière le 25 juillet 2014 concernant la régularisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC secteur Sud de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2014-262-0003 du 19 septembre 2014 prescrivant la mise à enquête publique de ce dossier sur la commune de Cosne-Cours-sur-Loire,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 24 mars 2015,

VU la phase contradictoire et l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la conformité des rejets avec les objectifs de qualité affiliés au milieu récepteur et plus généralement les intérêts portés à l'article L,211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les débits de fuite retenus constituent la meilleure option environnementale pour préserver les milieux humides à l'aval du projet,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des dispositifs adaptés pour éviter l'aggravation de l'imperméabilisation des sols,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Cosne-Cours-sur-Loire est autorisée au titre de la loi sur l'eau, à régulariser et à créer les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC du secteur sud, conformément au dossier présenté en enquête publique, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Ce projet relève donc d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorisation délivrée ne dispense pas des autres démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2 – Objet de l'ouvrage

a) descriptif de l'aménagement

EAUX PLUVIALES

Les principes retenus sont :

- la création d'ouvrages de stockage sur les parcelles déjà aménagées de la zone industrielle sud,
- la création d'ouvrages de stockage sur les parcelles à aménager de la zone Parc d'activité du Val Loire,
- l'entretien des ouvrages de transit hydraulique afin de leur redonner leur capacité d'écoulement théorique.

Les ouvrages de collecte et de transport sont proposés avec un dimensionnement pour une pluie décennale.

Les parcelles à aménager sur lesquelles sont implantées des activités présentant des risques de pollution doivent être équipées de séparateurs d'hydrocarbures.

EAUX USEES

Un schéma directeur d'assainissement du Parc d'Activités Val Loire a été réalisé en 2007 et mis à jour en décembre 2011.

Les conclusions de ce schéma sont :

- le bon dimensionnement des deux postes de relevage,
- le bon dimensionnement des collecteurs d'amenée,
- une capacité suffisante de la station d'épuration
- la présence d'eaux claires parasites dues à des problèmes d'étanchéité des réseaux (une campagne de recherche et de contrôle pour déceler l'origine des eaux claires parasites est proposée).

b) Caractéristiques techniques :

Le dimensionnement des ouvrages de rétention est calculé, par le pétitionnaire, pour des événements pluviaux de période de retour 10 ans et sur la base de coefficient d'imperméabilisation compris entre 46 % et 70 % suivant les secteurs.

Bassin de rétention	Surface du bassin versant collecté	Volume (m^3)	Débit de fuite (l/s)	Exutoire
BR4	7	3 500	7	Fossé, busage, fossé, Loire
BR5	5	910	260	Busage, fossé, Loire
BR6A	3,5	950	10	Fossé rue des Fondeurs
BR6B	1,8	300	10	BR du rond point de la Mare
BR6C	2,5	620	10	Fossé sur des Forgerons
BR7 Les Crots Blots	9	2320	9	Bois

Article 3 – Prescriptions spécifiques

La commune de Cosne-Cours-sur-Loire a en charge de faire réaliser des analyses physico-chimiques au niveau de l'exutoire du réseau pluvial, avant rejet à la Loire.

Analyse sur la matrice eau

Les prélèvements sont réalisés à l'aval des bassins de rétention BR5 et BR4. Les concentrations en flux polluants ne doivent pas dépasser pour les MES : 30mg/l et pour les hydrocarbures : 5 mg/l.

La fréquence de ces analyses est annuelle lors des 3 premières années puis une fois tous les 3 ans. Elles sont réalisées après des épisodes pluvieux peu intenses pour lesquels la capacité de dilution des polluants est réduite (volume ruisselé faible).

Les résultats de ces analyses sont transmis au service police de l'eau.

Analyse sur la matrice sédiment :

Un prélèvement de sédiments des bassins BR4 et BR5 est réalisé tous les 8 ans environ, lorsque l'épaisseur de dépôt dans le bassin est suffisante. Ces analyses portent sur la teneur en métaux et hydrocarbures.

Article 4 – Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage a en charge la surveillance et l'entretien du réseau de collecte et des bassins de rétention, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de l'arrêté.

Les bassins doivent être curés lorsque 25 % de leur volume sera occupé par des boues décantées. Les produits issus du curage (boues, hydrocarbures, déchets) sont dirigés vers des entreprises agréées de curage et de nettoyage, équipées de pompes suceuses ou de citernes.

L'entretien des bassins et des fossés est effectué uniquement de façon mécanique ou physique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit.

La surveillance du réseau est réalisée de façon régulière pour s'assurer de son bon fonctionnement.

La surveillance du bon fonctionnement des bassins de rétention est réalisée mensuellement et après chaque événement pluvieux important. Elle comprend notamment :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles plastique, papiers, branchages.....),
- le nettoyage des talus,
- la vérification de la stabilité des talus,
- éventuellement, la lutte contre les rongeurs,
- l'entretien de la végétation,
- le nettoyage des grilles amont et aval,
- la vérification des dispositifs hydrauliques.

Une visite visuelle du bassin et de ses canalisations d'entrée et de sortie est réalisée après chaque sollicitation du bassin.

Les opérations d'entretien et de maintenance des installations doivent être consignés dans un registre ouvert à cet effet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 – Période de validité de l'autorisation

Les travaux susvisés devront être réalisés dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté. Une prorogation de ce délai est possible sur demande expresse du bénéficiaire auprès du Préfet, au minimum quatre mois avant la fin de validité du présent arrêté.

Article 8 - Incident ou accident

Tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Article 9- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Cosne-Cours-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également consultable par le public à la préfecture de la Nièvre pendant une durée de un mois, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifiée.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le chef du service départemental de la Nièvre de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le maire de Cosne-Cours-sur-Loire
toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 30 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Yves CASTEL